



DE  
**L'ABBAYE**

Tél. 021 841 16 33  
Fax 021 841 19 72  
municipalite@labbaye.ch

Au Conseil communal

**1344 L'Abbaye**

Réf.

## **Préavis No 8 / 2010 - Arrêté d'imposition 2011 et 2012**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité soumet à votre approbation le présent préavis pour l'adoption du taux d'imposition des années 2011 et 2012.

Depuis l'année 2004, le taux d'impôt de la commune est de 76 points de l'impôt cantonal.

Afin de pouvoir déterminer le taux d'impôt pour les années futures, il nous paraît utile de rappeler certains éléments. En particulier ceux concernant le système péréquatif et de la facture sociale; lesquels ayant une influence sur les + / - des comptes de la commune.

La péréquation actuelle est entrée en vigueur en janvier 2006. Devant faire face à des limites techniques du système et à des critiques politiques, le Conseil d'Etat a décidé fin 2008 de remettre l'ouvrage sur le métier. Il a proposé, d'entente avec l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV), une révision du système de péréquation, qui entrera en vigueur en 2011.

Pour l'essentiel, le projet retenu prévoit le basculement d'un quart de la facture sociale, sur lequel les communes n'ont pratiquement aucune maîtrise. Il fait par ailleurs quasiment disparaître l'effort fiscal des critères de péréquation, de sorte qu'une commune ne pourra plus moduler aussi facilement qu'aujourd'hui sa part contributive, soit en augmentant son coefficient à la seule fin d'améliorer sa situation à l'égard de la péréquation, soit inversement en renonçant à diminuer ce même coefficient de peur de voir sa classification ainsi péjorée. Le nouveau modèle, simplifié, a été élaboré avec le souci d'accroître l'autonomie financière des communes et de ne pas contrarier les amorces de fusion.

### **Description synthétique de la nouvelle péréquation (dès 2011)**

Les mécanismes péréquatifs du fonds de péréquation et de la facture sociale sont maintenus.

Ceux-ci subissent d'importantes modifications, qui sont décrites ci-après.

#### **a) Péréquation directe – le fonds de péréquation**

La péréquation directe s'effectue par une distribution d'un fonds en 3 couches de financement et 3 mécanismes de plafonnement, sur les bases suivantes :

- Couche population : attribution d'un montant en francs par habitant selon la population communale.
- Couche de solidarité : compensation, pour les communes financièrement faibles, d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale.
- Couche liée aux dépenses thématiques : maintien du système actuel pour les dépenses de routes, transports et forêts.

Le remboursement ne peut dépasser les :

- 75% de ce qui dépasse 8 points d'impôts pour les transports
- 75% de ce qui dépasse 1 point pour les forêts.

**Mécanismes de plafonnement :**

- a) Plafonnement de l'effort : définition d'un seuil maximum d'effort péréquatif pour toutes les communes: aucune commune ne peut payer plus de l'équivalent de 50 points communaux.
- b) Plafonnement de l'aide : à l'inverse, définition d'un seuil maximum de l'aide apportée aux communes par la péréquation: aucune commune ne peut recevoir plus de 4 points d'impôts.
- c) Plafonnement du taux : limitation des effets pour empêcher les taux communaux de dépasser mécaniquement un certain seuil. Aucune commune ne devrait voir son taux entraîné au-delà de 85 points par les péréquations. Ce mécanisme de plafonnement est identique au système de péréquation actuel.

Finalement, et c'est nouveau, l'alimentation du fonds de péréquation n'est pas fixe. Le nombre de points d'impôt nécessaire dépend des redistributions prévues et décrites ci-dessus.

**b) Facture sociale – la modification votée**

Face à cette situation, le Conseil d'Etat a proposé une modification du contenu de la facture sociale, en diminuant celle-ci de quelque 160 millions (budget 2009), suite au retrait de ces 3 régimes qui seront désormais à la charge exclusive de l'Etat :

- subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires des PC AVS-AI (B 09 : 63 mios) ;
- domaine de l'asile, y compris l'aide d'urgence accordée à certaines catégories d'étrangers au titre de la LARA mais à l'exception des frais d'hospitalisation accordés au titre de cette aide d'urgence, les prestations du Service pénitentiaire relatives à ces populations et les dépenses pour le portail infirmier et les bilans de santé (B 09 : 23.5 mios) ;
- enseignement spécialisé, y compris l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ECES) (B 09 : 77 mios).

Avec ce retrait, la facture sociale, dont le taux de prise en charge par les communes est maintenu à 50 %, s'élèverait par conséquent à quelque 490 millions (budget 2009, avec intégration des bourses d'études et retrait des dépenses SPJ et COFOP résultant de la pérennisation, dès 2010, du programme FORJAD approuvée par le Grand Conseil le 2 juin 2009). Par ailleurs, afin de garantir la neutralité de l'opération sur le plan financier, des ressources correspondantes à ces 160 millions seront transférées des communes à l'Etat par une bascule de points d'impôts cantonaux.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le contenu de la facture sociale sera composée comme suit:

- prestations complémentaires AVS-AI ;
- aide LAPRAMS (maintien à domicile et hébergement en home) ;
- subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires du RI et subsides partiels ;
- revenu d'insertion (RI) ;
- secteur handicap adulte ;
- avances et recouvrement de pensions alimentaires ;
- allocations de maternité, allocation pour enfant handicapé à domicile ;
- bourses d'études et d'apprentissage.

**Le financement de la facture sociale**

La facture sociale à charge des communes, ainsi réduite, sera financée à l'aide de **3 couches** :

- **Une première couche** est constituée par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (droits de mutation et gains immobiliers, impôt sur les successions, impôt sur les frontaliers). Le prélèvement est de :  
50% du produit des droits de mutation, gains immobiliers, successions  
30% du produit de l'impôt sur les frontaliers.
- **Une seconde couche** est alimentée par les communes à forte capacité financière à l'aide d'un écrêtage sur les recettes dépassant fortement la moyenne des communes (base de référence : valeur du point d'impôt par habitant). L'écrêtage est le suivant :  
30% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la valeur moyenne  
40% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la valeur moyenne  
50% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la valeur moyenne  
60% de ce qui dépasse 300% de la valeur moyenne.  
Après cet écrêtage, une nouvelle valeur du point d'impôt écrêté est calculée.
- **Une troisième couche**, le solde de la facture sociale à la charge des communes (de l'ordre des deux tiers du montant total) est payé en points d'impôts écrêtés.

## Bascule d'impôts - détermination de l'ampleur de la bascule

La convention du 3 décembre 2009 pour la réforme de la péréquation financière intercommunale mentionne ceci :

« En premier lieu, la facture sociale à charge des communes sera diminuée de 6 points d'impôts environ sur la base d'une bascule entre les communes et le Canton. Les domaines suivants sont concernés :

- a) subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires de PC AVS-AI (CHF 63 mios)
- b) enseignement spécialisé (CHF 77 mios)
- c) aide au domaine de l'asile (CHF 23.5 mios)

Ces charges diminueront la facture sociale des communes d'environ CHF 163.5 mios.

En contrepartie, les communes devront céder l'équivalent en points d'impôts cantonaux pour financer ce report au Canton. Partant d'un point communal valant environ CHF 28.9 mios en 2008, **une bascule d'env. 6 points d'impôts** des communes vers le Canton est nécessaire ».

Les éléments ci-dessus ont été chiffrés au printemps 2009 sur la base des données disponibles lorsque les différents groupes de travail ont œuvré et que les négociations ont été menées au sein de la plateforme canton - communes. Comme indiqué dans l'extrait de la convention précitée et selon les chiffres disponibles à ce moment-là, ces éléments conduisent à une bascule, en points d'impôt communal à sa valeur en 2008, de quelque 6 points.

Cependant, tant les charges basculées que la valeur du point d'impôt ont une nature dynamique. En outre, la bascule des points d'impôt pour les finances n'interviendra qu'en 2011. Il convient dès lors de mettre en place, lors de la bascule d'impôt, un mécanisme de correction qui permettra d'assurer *a posteriori* que l'importance du coefficient d'impôt basculé sera bien conforme aux éléments concrets de 2011 et de garantir la neutralité des coûts de chaque partenaire.

Ainsi, les chiffres effectifs 2011, tant pour les trois régimes basculés de la facture sociale que pour la valeur du point d'impôt cantonal, seront comparés dès qu'ils seront connus, soit en 2012, avec la bascule des 6 points d'impôt cantonaux. La bascule sera corrigée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, si possible dans le cadre de la bascule d'impôts qui aura lieu avec la mise en œuvre de la réforme de l'organisation policière. (cf. préavis 1/2010 mentionnant un basculement de 2 points d'impôt vers les communes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013)

## L'arrêté communal d'imposition 2011

La Municipalité conserve la faculté d'adapter à la hausse ou à la baisse le taux d'imposition, et ce dès l'exercice 2011, en tenant compte de la bascule. Le taux communal de 76 points devrait être diminué de 6 points, afin que l'opération soit neutre pour le citoyen.

Comme analysé lors des comptes 2009, la marge d'autofinancement de la commune est limitée, raison pour laquelle la Municipalité est d'avis d'ajouter ces 2 points et de n'appliquer que 4 points de bascule. De plus, l'équivalent de 2 pts d'impôt sera absorbé par les coûts engendrés par notre participation au contrat de prestations de la Police.

Aussi, la Municipalité souhaite poursuivre ou mettre en route de nouveaux projets d'investissement comme décrits ci-dessous:

- Suite des aménagements et entretien des alpages;
- Projet d'implantation sur la Place du Prédicant;
- Projet de Chauffage à distance;
- Sécurisation des passages à niveau à la Gare du Pont et à la Torne, yc achat de terrain aux CFF
- Achat de terrain au Crêt Blanc, voire bord du lac au Pont.
- Etude, légalisation et équipement du Plan Partiel d'Affectation (PPA) de la zone des Bidières;
- Réalisation des travaux nécessaires démontrés par le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), mise en séparatif des trois villages;
- Réfection de la route et trottoir Chez-Grosjean;
- Gestion des déchets;

Dans le cadre de cet arrêté, la Municipalité a décidé de ne pas introduire de *taxe sur la vente de boissons alcoolisées à l'emporter*, comme le lui permettrait l'art 13 LADB. Cette facilité profitera au commerce local. En outre, *l'impôt communal sur des chiens* est adapté au montant de fr 100.- par animal (identique à celui de l'Etat en 2010).

## Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose de fixer pour 2011 et 2012 le taux communal à 72 points de l'impôt cantonal de base et d'accepter les conclusions suivantes:

## Le Conseil communal de L'Abbaye

- ♦ Vu le préavis 8/2010 du 15 septembre 2010,
- ♦ Ouï le rapport de la commission d'étude,
- ♦ Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

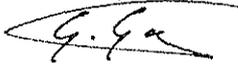
### décide

- D'adopter pour deux ans (années 2011 et 2012) un taux d'imposition de **72 points** de l'impôt cantonal de base tel que mentionné sur le document annexé.
- De maintenir sans changement pour les années 2011 et 2012 les autres taux liés à ce même arrêté, excepté l'impôt communal sur les chiens fixé à fr 100.- par animal.
- De ne pas introduire de taxe sur la vente de boissons alcoolisées à l'emporter.

La Municipalité se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à ce sujet.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
  
Gabriel GAY



Le Secrétaire  
  
Jacky REYMOND

Annexe: Arrêté d'impôt 2011-2012

Délégués municipaux: MM. Gabriel Gay, syndic et Paul-Claude Rochat, vice-syndic.

Commission: Mme et MM. Stéphane Montandon, rapp.; Laurent Tièche, Ludovic Rochat, André Meylan, Jean-Frédéric Golay; Brigitte Mathieu et Georges-André Grobet, suppl.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 3 novembre 2010

District de **Jura-Nord vaudois**  
Commune de **L'Abbaye**

## ARRETE D'IMPOSITION

### pour les années 2011-2012

Le Conseil général/communal de L'Abbaye

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : L'ICo) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil ( <i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la péréquation (1))	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	72 % (3)	..... % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	72 % (3)	..... % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	72 % (3)	..... % (3)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum .....%

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
- (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.
- (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs ..... 1.-- ....Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :  
par mille francs .....0.50 ....Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : .....néant....Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat ..... 50.....cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat ..... 100.....cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat ..... 50.....cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat ..... 70.....cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat ..... 100.....cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat ..... 25 ....cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer .....néant....%.

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : .....néant....cts  
ou  
.....néant....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : .....néant....cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): .....néant....cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....néant....cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant

la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien ..... 100.- ...Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat ..... 100.....cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat .....néant....cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à <b>5 % l'an</b> . L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre <b>2 fois</b> (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 1er novembre 2010

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :

Bifrare Christophe

Jacques Rochat